PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ N° 19-2022EI du 04 JUILLET 2022

portant enregistrement,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
d'une déchèterie au lieu-dit "Guerloc'h" à SCAËR

Syndicat intercommunal VALCOR

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres I (Installations classées) et IV (Déchets) du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 portant approbation du plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé – Isole - Laïta ;

42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bretagne approuvé le 23 mars 2020 par délibération du Conseil Régional ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SCAËR (29400) approuvé le 06 février 2020 ;

VU la demande réceptionnée en préfecture du Finistère le 1er août 2018 présentée par le syndicat intercommunal VALCOR, dont le siège est situé rue de Stang Argant 29900 CONCARNEAU, en vue de l'enregistrement d'une déchèterie relevant des rubriques n° 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées et de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au lieu-dit "Guerloc'h" sur le territoire de la commune de SCAËR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2019EI du 28 février 2019 portant refus d'enregistrement de la déchèterie susvisée, dont le fondement reposait notamment sur :

- l'absence de prise en compte des risques liés à la présence, le long de la RD 4, d'une canalisation de transport de gaz enterrée et au-dessus d'une partie de laquelle est prévu l'aménagement de l'accès à la déchèterie ;
- une prise en compte insuffisante de la présence de deux zones humides situées au sud et à l'ouest du site et du sens d'écoulement des eaux de ruissellement vers les zones humides ;
- l'absence d'évaluation de l'impact sur les zones humides du cumul des eaux de ruissellement de la déchèterie projetée avec celles de la coopérative agricole Saint-Yvi Cornouaille ;
- l'absence d'étude hydrologique visant à garantir l'efficacité des ouvrages de régulation et de rétention projetés, notamment au regard du cumul des eaux de ruissellement rejetées par les deux sites ;

VU la demande en date du 29 juin 2021 présentée par le syndicat intercommunal VALCOR, dont le siège est situé rue de Stang Argant 29900 CONCARNEAU, en vue de l'enregistrement d'une déchèterie relevant des rubriques n° 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées et de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au lieu-dit "Guerloc'h" sur le territoire de la commune de SCAËR ;

VU le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport du 1er octobre 2021 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) concluant à la non-recevabilité de la demande susvisée jugée irrégulière ;

VU le dossier technique complété en date du 15 novembre 2021 fourni à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée ;

VU le rapport du 03 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées concluant à la recevabilité de la demande susvisée associée au dossier technique complété susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée du 04 janvier 2022 au 31 janvier 2022 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur le territoire de la commune de SCAËR ;

VU la publication le 15 décembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère (https://www.finistere.gouv.fr/) de la demande d'enregistrement de VALCOR ;

VU les observations du public recueillies entre le 04 et le 31 janvier 2022 ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 11 février 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observation particulière à apporter sur celles formulées par le public ;

VU le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire du 18 juin 2021 ;

VU l'avis du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère en date du 14 octobre 2021 ;

VU l'avis du gestionnaire du réseau de transport de gaz (GRT Gaz) du 10 octobre 2019 et le récépissé de déclaration de projet de travaux délivré par GRT Gaz le 28 avril 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental du Finistère (CD 29) du 06 septembre 2018 et du 04 janvier 2022 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Finistère (SDIS 29) du 07 janvier 2022 ;

VU l'étude de dangers réalisée en août 2020 par la société AMARISK ;

VU le compte-rendu intermédiaire du 15 novembre 2019 et le diagnostic écologique du 13 août 2020 réalisés par des écologues ;

VU l'étude hydraulique du 06 mars 2020 réalisée par la société EGEO ;

VU les avis du propriétaire et du maire de SCAËR sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2022 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée jusqu'au 08 juillet 2022 inclus ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 07 juin 2022 ;

VU la lettre préfectorale du 08 juin 2022, notifiée le 10 juin 2022 à VALCOR, lui transmettant une copie du rapport susvisé et le projet d'arrêté d'enregistrement annexé pour observations éventuelles à formuler sous 15 jours et l'invitant à participer à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques et sanitaires (CODERST) du 23 juin 2022 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 23 juin 2022 au cours de laquelle le président de VALCOR a formulé des observations sur le projet d'arrêté d'enregistrement susmentionné ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement modifié transmis le 27 juin 2022 au président de VALCOR pour observations éventuelles à formuler pour le 04 juillet 2022 ;

VU la lettre du président de VALCOR en date du 30 juin 2022 par laquelle il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les recommandations résultant des avis des services sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée nécessitent les prescriptions particulières mentionnées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de SCAËR et remis dans un état permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme desquelles relève sa zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT que la commune consultée dans le cadre de la demande d'enregistrement n'a formulée aucune observation la concernant ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments remis, que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures d'évitement et de réduction des risques ou nuisances en vue de minimiser autant que possible l'impact des installations, objet du présent arrêté, tant durant les phases de travaux d'entretien et de terrassement liés aux aménagements que durant leur exploitation et après cessation des activités, et notamment à :

- respecter en toute circonstance les préconisations du gestionnaire du réseau de transport de gaz ;
- conserver une cote de charge minimale de 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de gaz ;
- limiter à 50 tonnes le poids des véhicules intervenant au sein de la déchèterie ;
- respecter les recommandations mentionnées dans l'étude hydraulique susvisé visant à réduire autant que possible l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel et la zone humide située au sud-ouest ;
- aménager une noue végétalisée (décantation, phytoépuration) suivie d'un enrochement et d'un dispositif de régulation limitant le débit de fuite à 3l/s ;
- évaluer tous les trois [3] ans la qualité globale du cours d'eau situé en aval de la déchèterie (indice IGBN) ;
- mettre en défens la zone humide située en limite sud-ouest du site, à créé des fossés temporaires avec filtre à paille et à utiliser une tonne à eau pour humidifier le chantier en cas de besoin durant les travaux d'aménagement du site ;
- réaliser par précaution, avant le démarrage des travaux, une prospection visant à identifier et le cas échéant, à éliminer les plantes à caractère invasif ;
- conserver les talus et les végétaux situés en limites est, sud et ouest du site ;
- réaliser des mesures acoustiques dans l'année suivant la mise en service des installations puis tous les trois [3] ans ;
- créer un tourne-à-gauche et aménager une signalisation adaptée pour sécuriser l'accès au site depuis la route départementale n° 4 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, ni ne justifie le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse satisfaisants à l'ensemble des observations formulées par le public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT, au regard du dernier point relatif aux inquiétudes du public en matière de sécurité routière au niveau de l'accès au site depuis la route départementale n° 4 et sur lequel le préfet du Finistère a demandé à ses services de statuer, que, lors de la réunion du 2 juin 2022, organisée à cette occasion et à laquelle a participé l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, le conseil départemental du Finistère, le bureau d'études chargé de l'élaboration du dossier technique fourni en appui de la demande d'enregistrement, la mairie de SCAËR et le syndicat intercommunal VALCOR, il a notamment été rappelé :

- que le fondement du choix de la parcelle 1076 de la section OK du cadastre de la commune de SCAËR reposait à l'origine et avant tout sur les qualités de son accès par la route départementale n° 4 (visibilité à 300 m vers le nord et à 250 vers le sud, voire davantage après quelques travaux d'élagage) ;
- la conformité au guide SETRA de la proposition du conseil départemental du Finistère consistant en l'aménagement d'un tourne-à-gauche au droit de la route départementale n° 4 pour sécuriser l'accès au site ;
- les difficultés techniques et d'entretien que posent une signalisation alimentée électriquement ;
- la nécessité d'identifier précisément le tronçon sur lequel la vitesse maximale des véhicules pourrait être réduite ;

et décidé, en définitive, de prévoir l'installation de panneaux de signalisation visant à limiter à 70 km/h la vitesse maximale des véhicules aux abords du site et que des aménagements ou des mesures complémentaires seraient envisagés en cas de nécessité avérée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par le syndicat intercommunal VALCOR, dont le siège est situé rue de Stang Argant 29900 CONCARNEAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2021, à laquelle est associé le dossier technique complété du 15 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SCAËR (29390), au lieu-dit "Guerloc'h", sur la parcelle n° 1076 de la section OK du cadastre de la commune. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial (déchèterie) classées sous les numéros 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sous le numéro 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) OU DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

RUBRIQUE ICPE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	RÉGIME DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ*
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial. Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m^3	**Enregistrement**	Volume maximal : 435,4 m^3
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	**Déclaration contrôlée**	Quantité maximale : 6,55 tonnes
RUBRIQUE IOTA	**LIBELLÉ (ACTIVITÉ)**	**RÉGIME DE L'INSTALLATION**	**CAPACITÉ***
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**Déclaration**	Superficie du bassin intercepté : 1,3 ha

* **Capacité** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SCAËR (29390)	OK 1076	Guerloc'h

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2021.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 2.1.1.1. Phase chantier

L'exploitant respecte le calendrier des travaux d'aménagement résultant du diagnostic écologique susvisé.
Aucuns travaux susceptibles d'avoir un impact sur la faune présente à proximité des installations, dont notamment les travaux de terrassement, ne sont réalisés du mois de mars au mois de septembre inclus, période liée à la nidification et à la reproduction de l'avifaune et des orthoptères.

Article 2.1.1.2. Phase chantier et fonctionnement normal

L'exploitant n'entreprend aucuns travaux d'élagage des haies bocagères entre début mars et fin août.

L'exploitant n'entreprend aucuns travaux de fauche des secteurs en prairie entre mi-juin et fin septembre.

L'exploitant met en oeuvre les mesures suivantes visant à éviter les mortalités accidentelles pendant la phase chantier :

- pose à une distance d'au moins deux mètres des haies et talus et avant le démarrage des travaux, de dispositifs destinés à empêcher l'accès des animaux au chantier (ganivelles, grillage, etc.) ;
- mise en défens des talus pour éviter toute atteinte, même temporaire, aux fonctions écologiques des ensembles talus/bandes enherbées.

ARTICLE 2.1.2. SUIVI DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'exploitant met en place un suivi annuel, puis quinquennal après cinq années d'exploitation, visant à évaluer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a mises en place. Ce suivi consiste en une veille faune/flore et habitats naturels des milieux environnant de la déchèterie.

En cas de besoin, l'exploitant met en place des mesures correctives appropriées et en informe l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Les comptes rendus d'évaluation sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

ARTICLE 2.1.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE

L'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé est complété des dispositions suivantes :

L'exploitant implante un poteau incendie sur la plate-forme haute de la déchèterie. Ce poteau assure un débit minimal de 60 m^3/h sur une durée d'au moins deux [2] heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 2.1.4. DÉMANTÈLEMENT DE L'ANCIENNE DÉCHÈTERIE

Au titre des orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) susvisé visant notamment à lutter contre l'artificialisation des sols, l'exploitant procédera sous un délai d'un [1] an au plus tard après la mise en service de la déchèterie, objet du présent arrêté, à la désartificialisation des sols de la parcelle n° 0358 de la section 0G1 du cadastre de la commune de SCAËR actuellement occupée par la déchèterie de Stang Blanc.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au syndicat intercommunal VALCOR.

QUIMPER, le - 4 JUIL. 2022

Le préfet

Philippe MAHÉ

DESTINATAIRES :
- **M. le maire de SCAËR**
- **M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29**
- **M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC**
- **M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SEB**
- **M. le directeur de GRT Gaz**
- **M. le chef du service départemental d'incendie et de secours**
- **M. le président de VALCOR**